

~~MINISTÈRE~~

~~DES~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 12 décembre 1976 par le conseil municipal de SAINT-MICHEL-LES-PORTES ;
- VU la délibération du 6 avril 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Isère ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Isère l'ensemble formé sur la commune de SAINT-MICHEL-LES-PORTES par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan ci-annexé ; à partir de l'intersection de la limite des communes St Michel-les-Portes / Gresse-en-Vercors avec la limite des sections A1/C2

SECTION A1

- la limite des communes St Michel.les-Portes / Gresse.en.Vercors
- la traversée de la parcelle n° 101 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 100
- la limite nord de la parcelle n° 100
- la limite nord du lieu dit au Miracle
- la limite nord du lieu dit COTTES VEIRES
- la limite nord est du lieu dit Clos du Four
- la limite est du lieu dit Debat

SECTION A2 :

- le chemin des Portes de Savouraire aux Ayes et aux Chaux
- le chemin de Croui - Pas au Savouraire

SECTION B3 :

- la limite des sections A2/B3
- les limites est des parcelles n° 383, 399
- les limites nord et est de la parcelle n° 400
- la limite est de la parcelle n° 408
- la traversée de la voie S.N.C.F. de Grenoble à Sisteron
- la route nationale n° 75 de Chalons.sur.Saône à Sisteron
- la limite sud de la parcelle n° 469

SECTION C3 :

- la limite des sections C3/B3
- la limite des sections C3/F1
- les limites ouest des lieux dits : Aux Traverses, Aux Rabeires, Trécourte
- les limites ouest des parcelles n° 254, 255, 261,
- la limite sud de la parcelle n° 258

SECTION C2 :

- la limite sud ouest du lieu dit Milieu des Cottés
- la limite sud ouest du lieu dit Viraz et son prolongement jusqu'à la limite des communes St-Michel.les-Portes / Gresse.en.Vercors

- la limite des communes St-Michel-les-Portes / Gresse-en-Vercors jusqu'à son intersection avec la limite des sections C2/A1 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère et au Maire de la commune de SAINT-MICHEL-LES-PORTES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JAN 1978

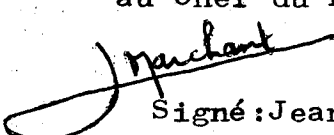
Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil Adjoint
au Chef du Bureau des Sites

Raymond BOCQUET


Signé: Jean-René MARCHAND

commune de
ESSE en V

